

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domme porté par la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord (24) relatif aux travaux de sécurisation de la route départementale RD 49

N° MRAe 2023ACNA21

dossier KPPAC-2022-13577

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord, reçu le 23 décembre 2022 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Domme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 février 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 23 communes et 8 523 habitants en 2019 (source INSEE), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domme (909 habitants sur un territoire de 2 491 hectares), approuvé le 23 mars 2009 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur la réduction d'espaces boisés classés (EBC) afin de permettre la réalisation du projet de sécurisation de la route départementale RD 49 sur le versant bordant la vallée de la Dordogne en rive gauche ; que le projet de travaux permettra de rétablir l'accès à la bastide de Domme et d'améliorer la gestion des eaux pluviales afin de prévenir les risques liés aux ruissellements des eaux sur ce versant ;

Considérant que le déclassement des EBC concerne une emprise d'environ 1 400 m² pour le dévoiement de la RD 49 côté falaise ainsi qu'une emprise d'environ 2 000 m² pour la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales aux abords de la RD 49 et du passage de sa canalisation de surverse ; que les évolutions apportées permettent également de rectifier une erreur matérielle dans le PLU actuel en supprimant les EBC positionnés par erreur sur le tracé de la RD 49 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Domme.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Domme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville